

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six, le 11 juin à 18 h 04, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil communautaire de DELLE, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président..

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Lounès ABDOUN-SONTOT, Thomas BIETRY, François BRUEY, Jean-Marc BULET, Yves CARPENTIER, Jonathan CERAUDO, Isabelle COINTOT, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Laurence ESPINOSA, Jean-Louis FLEURY, Céline HAMADI, Hamid HAMLIL, Philippe GARNIER, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, Eric MANGIN, Thierry MARCJAN, Martine MOUGIN, Robert NATALE, Jean-Marc PELLETIER, Nicolas PETERLINI, Annick PRENAT, Emmanuelle PY, Christian RAYOT, Claudia RERAT, Lionel ROY, Cyprien SCHIGAND, Jean-Michel TALON, Sébastien THEVENEAU, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Frédéric WERSINGER **membres titulaires**, Noël BECHIR et Pascale TAMAGNE **membres suppléants**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH, Priscilla COTTET, Gilles COURGEY, Catherine CLAYEUX, Caroline ERNST, Vincent FRÉARD, Peggy HOUDELAT-LECOMTE, André KLEIBER, Sylvie MENNY, Anaïs MONNIER-VON AESCH, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Frédéric ROUSSE, Kristina STOJANOVIC et Agnès VERONES.

Avaient donné pouvoir : Anissa BRIKH à Céline HAMADI, Priscillia COTTET à Sébastien THEVENEAU, Gilles COURGEY à Hamid HAMLIL, Caroline ERNST à Thomas BIETRY, André KLEIBER à Pascale TAMAGNE, Anaïs MONNIER- VON AESCH à Emmanuelle PY et Florence PFHURTER à Noël BECHIR

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 13 mai 2026	Le 29 mai 2026	En exercice	50
		Présents	35
		Votants	42

Le Président à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Cyprien SCHIGAND est désigné.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2026-05-05 Approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire de la CCST
Rapporteur : Christian RAYOT

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au règlement intérieur,

Le règlement intérieur de la collectivité doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

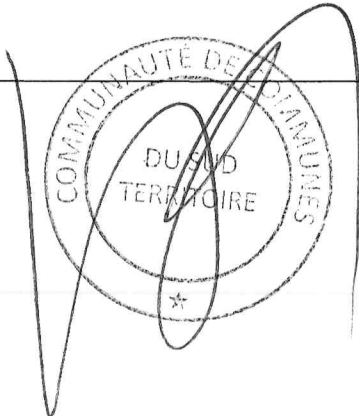
Ce dernier fixe les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire :

- Les travaux préparatoires
- La tenue des séances du Conseil communautaire
- Les débats et le vote des délibérations
- Les comptes rendus des débats et des décisions
- Les commissions de travail
- Le bureau de la communauté
- Les dispositions diverses...

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Territoire.**

Annexe : Règlement intérieur

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.	Le Président, Christian RAYOT
Et publication ou notification le MARDI 16 JUIN 2026 Le Président, Christian RAYOT	



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE (C.C.S.T.)



ADOpte A L'UNANIMITE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU xxxxxxxxxxxx

PREAMBULE

Les organes délibérants des Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont tenus d'établir, dans les mêmes conditions que les conseils municipaux, leur règlement intérieur par application des articles L.5211-1, L2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le Conseil communautaire, qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le même esprit, sont également intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales commissions émanant du Conseil communautaire.

Ce document peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

TITRE 1 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes du Sud Territoire est administrée par un organe délibérant, le Conseil communautaire, composé de Conseillers communautaires élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus, et désignés dans l'ordre de la liste des Conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges ont été établis par accord local conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dès lors, le Conseil communautaire de la Communauté de communes compte actuellement 50 sièges. Seules les communes ne disposant que d'un seul siège disposent d'un suppléant. Ce suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du Conseiller titulaire. L'effectif du Conseil communautaire est figé pour toute la durée du mandat.

En cas de suspension ou de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des Conseillers communautaires est prorogé jusqu'aux nouvelles élections.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque le siège d'un Conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseillers communautaires sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu. En cas de cessation du mandat d'un Conseiller communautaire dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est remplacé par le premier membre du Conseil municipal n'exerçant pas de

mandat de Conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612- 15 du CGCT;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité et lieux de tenue des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances

Le Président peut, en outre, réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui

se tient en principe au siège de la Communauté de communes. Sont joints à la convocation, le procès-verbal des débats de la séance précédente, une note explicative de synthèse accompagnant chacune des affaires soumises à délibération ainsi que des annexes permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences, et enfin la liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance. La convocation est transmise de manière dématérialisée et adressée par écrit à chaque Conseiller communautaire à son domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire après avis du Bureau.

Les affaires soumises à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques intercommunales compétentes. En outre, il est permis à tout Conseiller communautaire de soumettre au Président l'inscription d'une question à visée délibérative à l'ordre du jour de la convocation sous réserve que celle-ci s'inscrive dans les attributions du Conseil communautaire. Les points soumis au vote de l'assemblée étant examinés en amont par le Bureau, il conviendra de respecter un délai de 20 jours minimum avant la tenue du Conseil communautaire pour communiquer à la Direction générale des services (Administration générale - service Assemblées) les éventuelles propositions faites par les élus communautaires. En cas de transmission hors délai, les propositions pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil suivant. Après examen par le Bureau et par refus motivé, le Président est en droit de ne pas donner suite à la demande formulée par un Conseiller communautaire.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du Président prise par délégation du Conseil communautaire. Durant les cinq jours précédant la séance, les Conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers sur rendez-vous aux jours et heures ouvrables auprès de la Direction générale des services (Administration générale - service Assemblées). Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché peut, à sa demande, être consulté dans les mêmes conditions. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 5 : Présidence de séance

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la Communauté de communes. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président

est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-Président puis par un vice-Président délégué dans l'ordre des nominations. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Article 6 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. **Le quorum doit être vérifié et atteint dès l'ouverture de la séance mais également à chaque délibération.** Ainsi, si un Conseiller communautaire s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les Conseillers en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 7 : Pouvoirs

Un Conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant s'il en a un, lui-même rendu destinataire, par son titulaire, de la convocation à la séance du Conseil et de ses pièces annexes. En cas d'empêchement du suppléant ou bien si le Conseiller n'a pas de suppléant, il peut donner à un autre Conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché ou doivent être parvenus par courrier, email avant la séance du Conseil auprès de la Direction générale des services (Administration générale - service Assemblées). La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Président nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 9 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 10 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil communautaire sont enregistrées. Elles peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. L'enregistrement des débats par les services intercommunaux, un membre du Conseil ou un membre de l'assistance est permis dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée. En revanche, aucun enregistrement n'est possible pour les séances qui se tiennent à huis clos.

Article 11 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire. **Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.**

Article 12 : Participation du personnel communautaire et intervenants extérieurs

Peuvent en outre assister aux séances du Conseil communautaire, le personnel communautaire, la direction, ainsi que toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et désignée par le Président. Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et certains membres de la direction générale de la Communauté de communes sont installés à proximité du Président. Elles prennent la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 13 : Incompatibilités

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires du territoire intercommunal et relatives aux actions entreprises dans le cadre de ses compétences. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Le Conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance, salue les élus, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au Conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire et appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du Conseil communautaire. Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions ; une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président conformément à leur(s) délégation(s) de fonction(s). Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du vice-Président compétent ou d'une personne qualifiée à qui le Président donne la parole. En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Article 15 : Questions orales, questions écrites, vœux et amendements

Article 15 -1 : Questions orales :

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers communautaires présents. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quinze minutes au total. Au-delà de ces délais, et en fonction des débats et des discussions, le Président pourra y mettre fin considérant le sujet traité. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

**Article 15-2 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes ou ses actions. Ces questions devront être transmises par courriel adressé au Président au plus tard trois jours ouvrés avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Les questions déposées après ce délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Le Président communique au Conseil le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

Article 15-3 : Vœux

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local. Tout Conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que pour les questions écrites. Si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président peut annoncer en ouverture de séance, la présentation du vœu.

Article 15-4 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le Conseil communautaire décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Tout membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Président présente au Conseil communautaire, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Pour la préparation de ce débat, toute convocation est accompagnée du rapport susmentionné, ainsi que des annexes aux documents budgétaires prévues par les lois et règlements en vigueur afin que les Conseillers disposent des informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire. Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat (qui ne donne pas lieu à un vote) par une délibération spécifique.

Article 18 : Vote du budget

Le budget de la Communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire. Les Conseillers communautaires ont le droit de se faire communiquer par le Président tous les documents budgétaires dont disposent les services. De plus, une note explicative de synthèse est jointe à la convocation des membres de l'assemblée délibérante. Le quorum doit être réuni au moment du vote. Le vote se fait par chapitre ou si l'assemblée délibérante le décide par article. Ce budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 30 avril de l'exercice concerné.

Article 19 : Compte administratif / Compte Financier Unique (CFU)

Le vote du compte administratif / CFU présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Dans les séances où le compte administratif est voté, le Conseil élit un Président de séance qui ne peut être le Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté de communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 20 : Modalités du vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été

présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Article 21 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout Conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 22 : Rappels au règlement

Les membres du Conseil communautaire peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et que cela trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors de droit.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des conseillers présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance. Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats ainsi qu'à la séance.



CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 25 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Une fois établi et adopté, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal mentionne les membres présents, absents, les pouvoirs et les décisions adoptées.

CHAPITRE V : CARACTERE EXECUTOIRE ET PUBLICITE DES DECISIONS

Article 26 : Traitement des délibérations

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le Président peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Article 27 : Registre des actes administratifs

Les délibérations du Conseil communautaire ainsi que les décisions du Président prises par délégation d'attributions du Conseil sont rassemblées, par nature, date et ordre de présentation, dans des registres.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance au travers d'un feuillet de présence. Ces registres sont reliés et consultables au siège de la Communauté de communes, au service des assemblées.

Article 28 : Recueil des actes administratifs

Un recueil des actes administratifs comprenant les délibérations et décisions afférentes à la séance du Conseil communautaire, (ainsi que les arrêtés à caractère réglementaire) est diffusé annuellement par la Communauté de communes.

Ce recueil est consultable en version papier au siège de la Communauté de communes.

TITRE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 29 : Composition

Le Bureau est composé du Président, des vice-Présidents et d'un membre supplémentaire élu. Il est présidé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant sans qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents. L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-Présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 30 : Attributions

Il assiste le Président dans ses fonctions, étudie les dossiers qui seront présentés en Conseil et les dirige éventuellement vers la commission thématique intercommunale compétente pour examen. De manière générale, il se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la Communauté de communes.

Article 31 : Périodicité et lieu des réunions

Le Bureau se réunit avant chaque Conseil communautaire (sauf cas exceptionnel ou Conseil communautaire urgent). Le Bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. Les réunions de Bureau se tiennent ordinairement au siège de la Communauté et peuvent, à titre exceptionnel se tenir dans les locaux administratifs des communes membres. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 32 : Fonctionnement

Les Bureaux sont des réunions de travail dépourvues de portée décisionnelle et ne peuvent donner lieu à vote. La convocation est faite par le Président. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres du Bureau en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée des documents afférents.

Sont ordinairement conviés aux séances des Bureaux :

- Les membres du Bureau,
- Des membres de l'administration communautaire.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le



ID : 090-249000241-20260611-2026_05_05-DE

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence communautaire serait concernée. Le Président évoque les points à discuter et chaque membre du Bureau est invité à prendre la parole.

TITRE 3 : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

CHAPITRE I : LES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Article 33 : Constitution

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté.

Article 34 : Rôle et activité

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Président ou au Conseil communautaire. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés en Bureau.

Article 35 : Composition

La composition des commissions est fixée par le Conseil communautaire. Chaque commission compte au maximum vingt-sept membres (représentant 1 membre par commune) comprenant notamment des Conseillers communautaires aussi bien titulaires que suppléants, mais également des Conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Article 36 : Fonctionnement

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres des commissions en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Les séances des commissions se tiennent au siège de la Communauté de communes. Elles ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, tout dossier étudié par une commission peut être préalablement soumis au Bureau de la Communauté de communes. Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

CHAPITRE II : COMMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 37 : Commission d'appel d'offres (CAO)

Article 37-1 : Composition

La CAO est composée du Président de la Communauté de communes ou son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires parmi les Conseillers communautaires titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions légales énoncées ci-dessus.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux décisions, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

Article 37-2 : Rôle

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation ou de dialogue compétitif, sauf en cas d'urgence impérieuse).

La CAO exerce ainsi notamment les missions suivantes :

- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et attribution du marché,
- Avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % pour les marchés ayant été soumis à la CAO.

Article 37-3 : Fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées par écrit à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Il leur est demandé d'en accuser réception.

Si un membre titulaire ne peut assister à la séance, il lui appartient de prévenir le secrétariat de la commission au plus vite afin que sa suppléance puisse être utilement organisée.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Le quorum (présence de plus de la moitié des membres à voix délibérative) doit être atteint. Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les débats sont organisés par le Président de la Commission. Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres. Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La CAO dresse le procès-verbal de ses réunions.

Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal qui est ensuite signé par les membres ayant voix délibérative.

Article 37-4 : Déontologie

Les membres de la CAO doivent être impartiaux. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt et rendrait irrégulière la procédure de passation. A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché soumis à la CAO, ne peut y participer.

Le salarié en fonction ou assimilé d'un opérateur économique candidat ne peut siéger. Les membres de la CAO concernés, après réception de l'ordre du jour et des rapports ou documents y afférents doivent se manifester auprès du Président de l'EPCI afin de présenter leur éventuelle situation de conflit d'intérêt. Chaque cas fera l'objet d'un traitement approprié (invitation à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote voire à ne pas siéger).

Article 38 : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Article 38-1 : Composition

La CLECT est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées. Chaque commune membre de l'EPCI doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT.

Elle compte nécessairement au minimum autant de membres que l'établissement compte de communes membres. La parité n'est pas imposée.

Un Conseiller municipal peut siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la CLECT.

La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Article 38-2 : Rôle

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI, non seulement l'année de passage à la taxe professionnelle unique, mais également lors de chaque transfert de charges ultérieur, c'est-à-dire lors de chaque transfert de compétences.

Article 38-3 : Fonctionnement

La commission élit son Président et son vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-Président.

La CLECT rend ses conclusions au cours de la première année en fiscalité propre unique (FPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Les évaluations sont déterminées à la date du transfert. Elles font l'objet d'un rapport, validé par les communes membres à la majorité qualifiée.

Article 39 : Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Article 39-1 : Composition

La CIID est composée de onze membres parmi lesquels le Président de la Communauté (ou un vice-Président délégué) ainsi que dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants. Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

La durée des mandats des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

Peuvent participer aux travaux de cette commission, sans voix délibérative, trois agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Article 39-2 : Rôle

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre. Elle intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

Article 39-3 : Fonctionnement

La CIID se réunit dans un délai de deux mois :

- à la demande du directeur départemental des finances publiques ou du DRFIP du département du siège de l'EPCI (ou de son délégué),
- et sur convocation du Président de l'EPCI (ou du vice-Président délégué) ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.

En cas de défaut de réunion dans ce délai, il est considéré qu'elle refuse de prêter son concours.

Si le directeur départemental des finances publiques n'a pas invité, le Président de l'EPCI à réunir la commission avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle les modifications relatives aux évaluations foncières doivent être intégrées dans ces rôles, ce dernier peut prendre l'initiative de la convoquer, après en avoir informé le directeur départemental des finances publiques.

Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages. Les commissaires doivent être au moins neuf présents pour délibérer. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 40 : Conférences des Maires

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président et comprend tous les maires des communes membres.

Elle peut se réunir :

- Soit à l'initiative du président ;
- Soit à l'initiative d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Droits des Conseillers communautaires

Article 41-1 : Droits d'absence

Les élus municipaux qui représentent leur commune au sein de l'EPCI dont celle-ci est membre peuvent recourir aux droits d'absence résultant de leur mandat municipal afin de pouvoir assister aux réunions des organismes dans lesquels ils siègent. Ainsi, les élus siégeant au sein du Conseil communautaire ont un droit propre à crédit d'heures sous forme de forfait trimestriel, qui est cumulable avec celui qu'ils détiennent par ailleurs de leur



mandat municipal. Les temps d'absence du travail, qui résultent de l'usage par les Conseillers communautaires de leur droit à autorisation d'absence et au crédit d'heures, sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Article 41-2 : Droit au remboursement des frais exposés lors du mandat

Chaque élu a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat. Il s'agit en premier lieu des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial par un membre de l'organe délibérant d'un EPCI (missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci, qui exclut les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise).

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'Etat, c'est-à-dire celles fixées par décret relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

En second lieu, les établissements peuvent prendre en charge les frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions de leur organe délibérant ou au cours desquelles les élus représentent celui-ci.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 al 2 du CGCT.

Il faut toutefois que les élus ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une indemnité de fonction en cette qualité.

Article 41-3 : Droit à la formation

Chaque élu intercommunal a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par délibération spécifique du Conseil communautaire. En outre, à l'issue de leur mandat, les exécutifs intercommunaux qui ont eu le droit de suspendre leur activité professionnelle bénéficient, à leur demande, d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte-tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Les élus concernés par ce dispositif sont ceux qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer aux fonctions exécutives suivantes :

- présidence de Communauté de communes ;
- vice-présidence des EPCI si la population regroupée est d'au moins 20 000 habitants.

Article 41-4 : Droit à la protection des élus locaux

Les Conseillers communautaires bénéficient d'un régime de protection dit « *protection fonctionnelle* » qui répond à deux types de situations distinctes :

- lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Article 42 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Par ailleurs, quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président de la Communauté de communes, et impliquant par conséquent une nouvelle élection des vice-Présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

Article 43 : Information des Conseillers et du public

La Communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de sa compétence, la Communauté peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires. Toute personne physique ou morale a le droit d'obtenir communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quels que soient leur forme ou leur support. La communication de ces documents, intervient dans les conditions définies par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration, à savoir :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret et sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document ;
- par courrier électronique, et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique. La Communauté de communes est tenue de répondre dans le délai d'un mois,

faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication.

Article 44 : Interventions extérieures

Une personne qui n'est pas membre du Conseil communautaire ne peut s'exprimer lors d'un Conseil sauf si elle est expressément invitée à le faire par le Président de séance. A défaut elle en sera exclue.

Article 45 : Retrait d'une délégation à un vice-Président

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-Président, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de vice-Président par le Conseil communautaire, redevient simple Conseiller communautaire. En cas de vacance d'un poste de vice-Président, le Conseil procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois. Le Conseil communautaire peut décider que le vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 46: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice dans l'assemblée délibérante. Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil communautaire, dans les formes en vigueur. Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute évolution de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction originelle du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 47 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Territoire à la date à partir de laquelle la délibération du Conseil l'ayant approuvée est rendue exécutoire. Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation, ou chaque fois que les lois et règlements le nécessitent.